

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, une subvention de 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031, cette subvention étant indexée le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031;

QUE le décret numéro 98-2009 du 11 février 2009 cesse d'avoir effet en ce qui concerne les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66492

Gouvernement du Québec

### **Décret 399-2017, 12 avril 2017**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 20 et 21 avril 2017

ATTENDU QUE la 36<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) se tiendra à Cotonou au Bénin, les 20 et 21 avril 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la CONFEJES depuis sa création en 1969;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, monsieur Maxime Carrier-Légaré, dirige la délégation officielle du Québec à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES), qui se tiendra à Cotonou au Bénin, les 20 et 21 avril 2017;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, de :

Monsieur Joaquim Oliveira, analyste-conseil à la Direction des politiques et des relations interministérielles au Secrétariat à la jeunesse;

QUE la délégation officielle du Québec à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66493

Gouvernement du Québec

### **Décret 401-2017, 12 avril 2017**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail des présidents-directeurs généraux des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux et d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre;